

**ARRÊTÉ** inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29 avril 1997 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Serge BOULANGER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion

des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Charentes-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23-0306 du 29 avril 1997, modifié par arrêtés des 27 avril 2012 et 25 septembre 2019, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la demande du 5 décembre 2023 de la communauté d'agglomération de La Rochelle demandant l'extension du périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin pour intégrer les 14 communes du « territoire rochelais » situées hors SAGE ;

Considérant que le projet de modification du périmètre contribue à répondre à l'orientation 12A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne désignant le « territoire rochelais » comme sous-bassin où un SAGE est nécessaire, et donne la possibilité de l'intégrer dans le périmètre d'un SAGE préexistant ;

Considérant que le périmètre proposé est cohérent sur le plan hydrogéologique, réglementaire et territorial ;

Considérant que le périmètre proposé est cohérent et complémentaire des SAGE limitrophes du territoire ;

Considérant la consultation menée conformément à l'article R.212-27 du Code de l'environnement du 9 juillet au 9 novembre 2025 ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Nouvelle Aquitaine ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils départementaux de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

Considérant l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne du 14 octobre 2025 ;

Considérant les avis favorables et réputés favorables de 236 communes sur les 237 consultées ;

Considérant l'abstention d'une commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>: Périmètre

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°97-23-0306 du 29 avril 1997 susvisé, modifié par arrêtés des 27 avril 2012 et 25 septembre 2019, est modifié ainsi qu'il

suit (les modifications figurent en caractères gras) et tel qu'il figure sur la carte annexée au présent arrêté.

**Département de la Charente-Maritime : 69 communes**

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	totale	
ANAISS	totale	
ANDILLY	totale	
ANGLIERS	totale	
<b>ANGOULINS SUR MER</b>	<b>partielle</b>	<b>limite SAGE Charente</b>
<b>AYTRE</b>	<b>totale</b>	
BENON	totale	
<b>BERNAY-SAINT-MARTIN</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
BOUHET	totale	
BOURGNEUF	totale	
CHAMBON	partielle	limite bassin versant hydrographique
CHARRON	totale	
<b>CLAVETTE</b>	<b>totale</b>	
COURCON	totale	
CRAM-CHABAN	totale	
CROIX-CHAPEAU	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA CROIX-COMTESSE	partielle	limite bassin versant hydrographique
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	totale	
<b>DOMPIERRE-SUR-MER</b>	<b>totale</b>	
ESNANDES	totale	
FERRIERES D'AUNIS	totale	
FORGES	totale	
LA GREVE-SUR-MIGNON	totale	
LE GUE-D'ALLERE	totale	
<b>L'HOUMEAUX</b>	<b>totale</b>	
<b>LA JARNE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
<b>LA JARRIE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
<b>LAGORD</b>	<b>totale</b>	
LA LAIGNE	totale	
<b>LANDRAIS</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
LONGEVES	totale	
MARANS	totale	
MARSAIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
MARSILLY	totale	
MIGRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
<b>MONTROY</b>	<b>totale</b>	
<b>NIEUL-SUR-MER</b>	<b>totale</b>	
NUAILLE-D'AUNIS	totale	
<b>PERIGNY</b>	<b>totale</b>	
<b>PUILBOREAU</b>	<b>totale</b>	
PUYRAVAULT	totale	
<b>LA ROCHELLE</b>	<b>totale</b>	
LA RONDE	totale	
SAINT-CHRISTOPHE	totale	
SAINT-CYR-DU-DORET	totale	

<b>SAINT-FELIX</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	totale	
SAINT-PIERRE-LA-NOUE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	totale	
SAINT-MEDARD-D'AUNIS	totale	
SAINT-OUEN-D'AUNIS	totale	
SAINT-PIERRE-D'AMILLY	totale	
<b>SAINT-ROGATIEN</b>	<b>totale</b>	
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	totale	
SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINTE-SOULLE	totale	
SAINT-XANDRE	totale	
<b>SALLES-SUR-MER</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
SURGERES	partielle	limite bassin versant hydrographique
TAUGON	totale	
THAIRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
LE THOU	partielle	limite bassin versant hydrographique
<b>VERGNE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
VERINES	totale	
VILLEDOUX	totale	
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VIRSON	totale	
VOUHE	totale	

Département des Deux-Sèvres : 121 communes

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
<b>L'ABSIE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
AIFFRES	totale	
<b>AIGONDIGNE</b>	partielle	limite bassin versant hydrographique
ALLONNE	partielle	limite bassin versant hydrographique
AMURE	totale	
ARCAIS	totale	
ARDIN	partielle	limite bassin versant hydrographique
AUGE	totale	
AVON	totale	
AZAY-LE-BRULE	totale	
BEAUSSAIS-VITRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
BEAUVOIR-SUR-NIORT	totale	
BECELEUF	totale	
BESSINES	totale	
BEUGNON-THIREUIL	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA BOISSIERE-EN-GATINE	Partielle	limite bassin versant hydrographique
BOUGON	totale	
LE BOURDET	partielle	limite bassin versant hydrographique

BRULAIN	partielle	limite bassin versant hydrographique
CELLES-SUR-BELLE	partielle	limite bassin versant hydrographique
CHAMPDENIERS	totale	
LA CHAPELLE-BATON	totale	
CHAURAY	totale	
CHENAY	totale	
CHERVEUX	totale	
CHEY	totale	
CHIZE	partielle	limite bassin versant hydrographique
CLAVE	partielle	limite bassin versant hydrographique
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	partielle	limite bassin versant hydrographique
COULON	totale	
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	partielle	limite bassin versant hydrographique
COURS	totale	
LA CRECHE	totale	
ECHIRE	totale	
EPANNES	totale	
EXIREUIL	partielle	limite bassin versant hydrographique
EXOUDUN	totale	
FAYE-SUR-ARDIN	totale	
FENIOUX	totale	
FOMPERRON	partielle	limite bassin versant hydrographique
<b>FONTIVILLIE</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
FORS	totale	
LES FOSSES	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA FOYE-MONJAULT	totale	
FRANCOIS	totale	
FRESSINES	totale	
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	totale	
GERMOND-ROUVRE	totale	
GRANZAY-GRIPT	totale	
LES GROSEILLERS	totale	
JUSCORPS	totale	
LEZAY	totale	
MAGNE	totale	
<b>MAISONNAY</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
MARIGNY	totale	
MAUZE-SUR-LE-MIGNON	totale	
MAZIERES-EN-GATINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
MELLE	partielle	limite bassin versant hydrographique
MESSE	totale	
LA MOTHE-SAINT-HERAY	totale	
NANTEUIL	totale	

NIORT	totale	
PAMPLIE	totale	
PAMPROUX	totale	
PLAINE-D'ARGENSON	totale	
PRAHECQ	totale	
PRAILLES-LA COUARDE	totale	
PRIN-DEYRANCON	totale	
PUIHARDY	partielle	limite bassin versant hydrographique
REFFANNES	partielle	limite bassin versant hydrographique
LE RETAIL	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA ROCHENARD	totale	
ROM	partielle	limite bassin versant hydrographique
ROMANS	totale	
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	totale	
SAINT-COUTANT	totale	
SAINT-GELAIS	totale	
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	totale	
SAINT-GEORGES-DE-REX	totale	
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	totale	
<b>SAINT-LAURS</b>	<b>partielle</b>	<b>limite bassin versant hydrographique</b>
SAINT-LIN	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	totale	
SAINT-MARC-LA-LANDE	totale	
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUÉ	totale	
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	totale	
SAINT-MAXIRE	totale	
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-POMPAIN	totale	
SAINT-REMY	totale	
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-SYMPHORIEN	totale	
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINTE-EANNE	totale	
SAINTE-NEOMAYE	totale	
SAINTE-OUENNE	totale	
SAINTE-SOLINE	totale	
SAIVRES	totale	
SALLES	totale	
SANSAIS	totale	
SAUZE-ENTRE-BOIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
SCIECQ	totale	

SCILLE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SECONDIGNY	partielle	limite bassin versant hydrographique
SEPVRET	partielle	limite bassin versant hydrographique
SOUDAN	partielle	limite bassin versant hydrographique
SOUVIGNE	totale	
SURIN	totale	
VAL-DU-MIGNON	totale	
VALLANS	totale	
VANCAIS	totale	
LE VANNEAU-IRLEAU	totale	
VANZAY	partielle	limite bassin versant hydrographique
VERNOUX-EN-GATINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VERRUYES	totale	
LE VERT	partielle	limite bassin versant hydrographique
VILLIERS-EN-BOIS	partielle	limite bassin versant hydrographique
VILLIERS-EN-PLAINE	totale	
VOUHE	partielle	limite bassin versant hydrographique
VOUILLE	totale	
XAINTRAY	totale	

#### Département de la Vendée : 42 communes

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
AUCHAY-SUR-VENDÉE	totale	
BENET	totale	
BOUILLET-COURDAULT	totale	
CHAILLÉ-LES-MARAIS	totale	
CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS	totale	
CORPE	partielle	limite bassin versant hydrographique / limite extérieure du périmètre de protection du captage de Ste Germaine
DAMVIX	totale	
DOIX LÈS FONTAINES	totale	
LE GUÉ-DE-VELLUIRE	totale	
L'ÎLE-D'ELLE	totale	
LE LANGON	totale	
LIEZ	totale	
LUÇON	partielle	limite extérieure du périmètre de protection du captage d'eau de Ste Germaine / limite bassin versant hydrographique / périphérique routier Est / rive droite canal de Luçon
MAILLÉ	totale	
MAILLEZAIS	totale	
LE MAZEAU	totale	

MONTREUIL	totale	
MOREILLES	totale	
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	totale	
NALLIERS	totale	
RIVES-D'AUTISE	totale	
PETOSSE	totale	
POUILLE	partielle	limite bassin versant hydrographique
PUYRAVAULT	totale	
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINTE-HERMINE	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ	partielle	limite bassin versant hydrographique
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	totale	
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	totale	
SAINTE-RADÉGONDE-DES-NOYERS	totale	
SAINT-SIGISMOND	totale	
SAINT-VALÉRIEN	partielle	limite bassin versant hydrographique
LA TAILLÉE	totale	
THIRÉ	partielle	limite bassin versant hydrographique
TRIAIZE	partielle	rive droite du canal de Luçon
LES VELLUIRE-SUR-VENDÉE	totale	
VIX	totale	
VOUILLÉ-LES-MARAIS	totale	
XANTON-CHASSENON	partielle	limite bassin versant hydrographique

#### Département de la Vienne : 5 communes

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
CELLE-LÉVESCAULT	partielle	limite bassin versant hydrographique
JAZENEUIL	partielle	limite SAGE Clain
LUSIGNAN	partielle	limite bassin versant hydrographique
ROUILLE		limite bassin versant hydrographique
SAINT-SAUVANT	partielle	limite bassin versant hydrographique

#### Article 2 : Mise en application – dispositions transitoires

Les limites du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin définies par le présent arrêté modificatif doivent être prises en compte dans le cadre et à l'issue de la procédure complète de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

D'ici l'achèvement de la procédure énoncée à l'alinéa précédent, les dispositions et règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé le 29 avril 2011 s'appliquent exclusivement dans les limites du périmètre fixé, avant sa révision, par l'arrêté n°97-23-0306 du 29 avril 1997 susvisé.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

### Article 4 : Délais et voies de recours

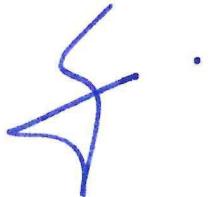
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent de Poitiers ou de Nantes.

### Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente maritime, de la Vendée, et de la Vienne, le sous-préfet de Parthenay, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Charente maritime, de la Vendée, et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Niort, le 29 JAN. 2026

Le préfet des Deux-Sèvres,



Le préfet de la Vendée,

Éric FREYSELINARD

Le préfet de la Vienne,



Serge BOULANGER

Le préfet de la Charente-Maritime,



Brice BLONDEL

Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres

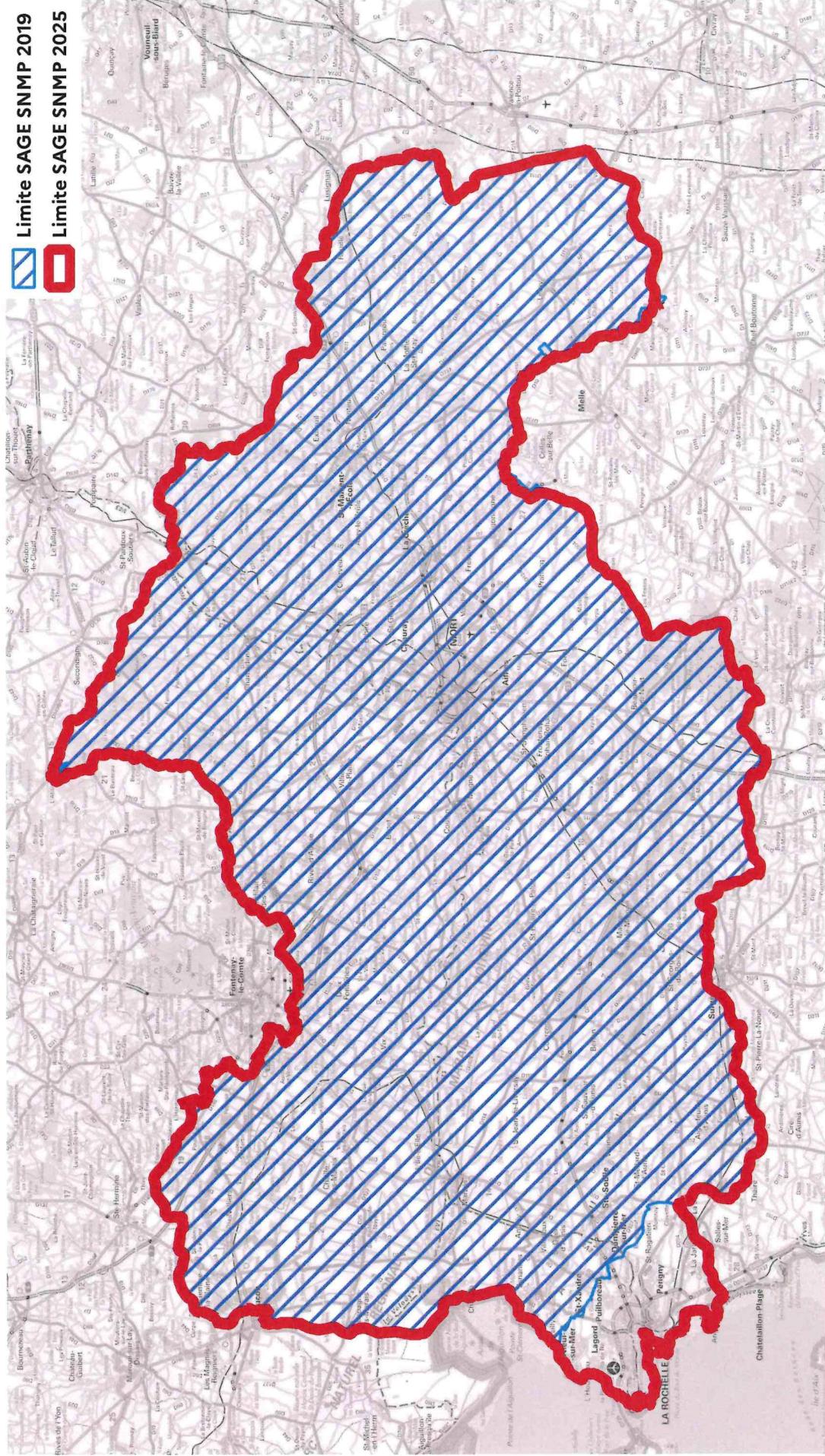
Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer de la Vendée

Direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
de la Charente-Maritime

Direction  
départementale  
des territoires  
de la Vienne

Annexe à

l'arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 29 avril 1997 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.



Référentiel et données : © IGN- Scan régional ®

Réalisation : DD779 avec QGIS 3.28.7 - Firenze - date: 25/11/2025  
S:\ee\09\_planification\_eau\_sage\_sage\qgis\carte\_annexe.qgz